

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL491

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 13

I.- Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« Après la section 3 du chapitre I^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré une section 3 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 3 bis*

« *De la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics* »

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la mention : « *Art. 18-1.-* ».

III. - En conséquence, au même alinéa 1, substituer aux mots :

« de la présente loi »,

les mots :

« du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement insère l'ensemble des dispositions de l'article 13 au sein de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.